

Madame, Monsieur,

Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles peut obtenir une allocation ou une subvention en vue de rémunérer les personnes auxquelles il confie la surveillance du temps de midi dans la mesure où les prescriptions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé sont respectées.

Les allocations et les subventions se paient sur production d'un dossier électronique transmis à l'administration, au plus tard **le 30 septembre** de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle les surveillances de midi ont été effectuées. Les dossiers qui n'auront pas été transmis à cette date seront classés sans suite et les allocations ou les subventions ne seront pas octroyées.

La transmission de l'état de prestations et de la formule SM se fait exclusivement via l'application informatique « SM » hébergée sur le portail Cerbere (Primver, ObliScol...) à l'adresse suivante : <http://www.am.cfwb.be> .

Les modalités pratiques d'utilisation de l'application informatique seront rappelées dans un bulletin d'information envoyé par courriel sur l'adresse mail administrative de l'école (et du Pouvoir organisateur)

Pour rappel, cette adresse est composée à partir du numéro FASE « ecoo**@adm.cfwb.be » (et pooo****@adm.cfwb.be), et est réservée exclusivement aux communications entre l'école et l'administration.**

Pour l'année scolaire 2013-2014, le montant versé par unité de surveillance organisée s'élève à **5,94** euros.

Le dossier comprenant l'état des prestations, la formule SM et les preuves de paiements des rémunérations versées aux surveillants sera tenu à la disposition du Service de la vérification comptable au siège administratif de l'école ou du Pouvoir organisateur.

Les écoles libres qui ont bénéficié, à charge des communes, d'une rémunération pour la surveillance du temps de midi au titre d'avantage social, doivent transférer le montant de la subvention de leur compte financier à celui désigné par l'autorité communale concernée. Les prestations renseignées à la commune doivent être les mêmes que celles renseignées au Ministère et correspondre à la réalité sans dépasser les maxima admis.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE